

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**31 JUILLET 2017**

**PRESENTS** : MM. CUBERTAFON, BOULANGER, POUQUET, COMBROUX, CHATELIER, MERILLOU, DELAGE, REYNAUD, Mmes CHABRELIE, POLTORAK, PERETTI, MAILLER, PEYRAMAURE, GAY, formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENT** : Mme ISASCA donne pouvoir à Mme PEYRAMAURE

Le premier adjoint ouvre la séance à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance : Stéphane MERILLOU

**ORDRE DU JOUR**

**1. ELECTION DU MAIRE**

Présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire : le plus âgé des membres : Pierre CHATELIER

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Composition du bureau : Le conseil municipal désigne 2 assesseurs :

Sylvie CHABRELIE et Philippe COMBROUX

CANDIDAT : Jean-Christophe BOULANGER

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- Nombre de votants : 14
- Nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- Nombre de suffrages obtenus : 14

Monsieur BOULANGER est élu Maire et est immédiatement installé.

**2. ELECTION DES ADJOINTS**

Le Maire élu, prend la présidence de l'assemblée.

Vu l'article L 2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret

**Fixation du nombre d'adjoints :**

Nombre d'adjoints : en application des articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'1 adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints au maire.

Au vu de ces éléments, le conseil doit fixer le nombre d'adjoints.

Proposition du Maire : 4 adjoints comme dans le mandat précédent.

Mise aux voix : adopté à l'unanimité

**Election des adjoints :**

Vu l'unique liste présentée par Alain POUQUET,

Considérant que la liste est complète,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nuls : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Les adjoints suivants sont proclamés élus dans l'ordre de la liste :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Alain POUQUET
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Martine PERETTI
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Stéphane MERILLOU
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Jacqueline POLTORAK

### **3. DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23 ;

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune ;

Considérant que la commune appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe financière maximale comme suit :
  - Indemnité du Maire : 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Indemnité des adjoints : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **4. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer certaines attributions au Maire afin de favoriser une bonne administration communale.

En référence aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de déléguer au Maire les décisions suivantes :

1. De fixer les tarifs des droits de voirie , de stationnement , de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant , le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
13. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local ;

14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 100 000 € maximum par ligne de budget ;
15. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
16. De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;
17. De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
18. De recruter les agents contractuels dans les conditions de l'article 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer au Maire les attributions ci-dessus. Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

## **5. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Pour les collectivités territoriales est constituée une Commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la passation des marchés publics formalisés.

Elle est composée du Maire qui en est le Président, de 3 membres du conseil titulaires et de 3 membres du conseil suppléants.

Titulaires :	1 : REYNAUD Gilbert	Suppléants :	1 : CHABRELIE Sylvie
	2 : POUQUET Alain		2 : CHATELIER Pierre
	3 : MERILLOU Stéphane		3 : COMBROUX Philippe

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité

La séance est levée à 19h45.